

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON SEANCE DU 11 FÉVRIER 2025

Nombre de
conseillers
en exercice : 23
Présents : 17
Procurations : 5
Votants : 22
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 2
(MM. VIEREN,
DUMOULIN)

L'an deux mille vingt-cinq et le onze février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 février 2025.

Etaient présents : Gérard ABELLA, Jean-Emmanuel LONG, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Sylviane GOMEZ LORIZ, Geneviève PLARD, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Arnaud JAMME SERRES, Frédéric BONHUIL SABOT, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN

Absents représentés : Bernadette FARO-TAURINES (Jean-François JACQUET), Pierrette CASSAN (Geneviève PLARD), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre DUMOULIN (Dominique VIEREN)

Absent : Julia SIMAEYS

Secrétaire de séance : Sylvie ALBERT

DELIBERATION N°6

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS 2024

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice clos et des restes à réaliser avant l'adoption du compte administratif s'il est possible d'estimer les résultats à l'issue de la journée complémentaire.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel, ainsi que des restes à réaliser au 31 décembre qui sont annexés à la délibération. Ces documents ont été validé par le Comptable public.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats 2024, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2024 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2025.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal devra procéder à une régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2025.

Les résultats de l'exercice 2024 se présentent comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ANNEE 2024					
SECTION	Résultat à la clôture de l'exercice N-1 au 31/12/2023	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultat prévisionnel de l'exercice 2024	Opérations non budgétaires	Résultat prévisionnel de clôture de l'exercice 2024
INVESTISSEMENT	217 564,87 €		67 414,73 €		284 979,60 €
FONCTIONNEMENT	1 434 177,76 €	1 434 177,76 €	1 407 267,34 €		1 407 267,34 €
TOTAL	1 651 742,63 €	1 434 177,76 €	1 474 682,07 €		1 692 246,94 €

RESTE A REALISER – SECTION INVESTISSEMENT	
Reste à réaliser dépenses investissement 2024	280 116,41 €
Reste à réaliser recettes investissement 2024	285 097,50 €

Il est proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif 2025, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU le tableau des résultats de l'exécution budgétaire 2024,

VU l'état des restes à réaliser de la section investissement au 31/12/2024,

VU la fiche de calcul du résultat prévisionnel 2024 visée par le comptable,

APPROUVE la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2024 et des restes à réaliser comme présenté ci-dessus.

Fait et délibéré à Boujan sur Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché et publié le : 13/02/2025



Le Maire
Gérard ABELLA

Le Maire
Gérard ABELLA

